

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1838.

Rapport fait au nom de la commission des finances, par M. Du BUS aîné, sur les deux projets de loi tendant à ouvrir au département de la justice deux crédits, l'un de 40,000 fr., et l'autre de 2,000 fr., applicable au paiement de créances arriérées.

MESSIEURS,

Deux projets de loi vous ont été présentés dans votre séance du 16 avril 1836, à l'effet d'ouvrir deux crédits au département de la justice : l'un, de quarante mille francs, applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider; l'autre, de deux mille francs, applicable au paiement des dépenses de 1832.

Un tableau des créances arriérées à acquitter était joint à ce projet de loi; il en résultait que celles qui se rapportent aux exercices de 1831 et des années antérieures s'élevaient à fr. 36,793-61, et que le montant des créances de 1832 était de fr. 1,028-54; ensemble fr. 37,822-15 : ce qui était demandé au delà de cette somme, était destiné à pourvoir au paiement des réclamations de même nature qui pourraient être formées encore et dont la légitimité serait bien constatée.

Cette prévision s'est réalisée, et, le 23 décembre 1837, votre commission des finances, à l'examen de laquelle vous aviez renvoyé ces deux projets de loi, a reçu de M. le ministre de la justice un tableau supplémentaire de créances arriérées, s'élevant ensemble à fr. 7,639-19; de sorte que le total de l'arriéré pour la liquidation duquel des crédits sont réclamés, est de fr. 43,461-34, dont 1,554-53 sur l'exercice de 1832, et 43,906-81 sur les exercices de 1831 et antérieurs.

En même temps, M. le ministre a transmis à votre commission, avec les pièces relatives aux créances comprises au tableau supplémentaire, celles qui concernaient plusieurs des créances du premier tableau, qui n'étaient pas instruites au moment de la présentation du projet de loi.

Votre commission, ayant porté son examen sur chacune des réclamations auxquelles le département de la justice se propose de satisfaire, à l'effet de s'assurer si la dette existe et si elle incombe encore aujourd'hui à l'État, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations : le voici pour chacune des créances des deux tableaux; celles du tableau supplémentaire portent les n^{os} 36 à 47.

N^o 1. Vandermeulen, serrurier, à Bruxelles 333 87

Comme, indépendamment de la tardiveté de la réclamation, il y a absence de toute justification, la commission n'a pas cru pouvoir conclure à l'admission de cet article du tableau.

N^o 2. Feuillet-Dumus, à Bruxelles 25 39

Il conste suffisamment de cette créance, ainsi que des circonstances qui en ont retardé la liquidation; la commission a donc pensé qu'elle pouvait être admise.

N^o 44. Weissenbruch, à Bruxelles , 4,821 90

Cette somme est celle à laquelle a été liquidée provisoirement, par le département de la justice, en janvier 1834, la créance du sieur Weissenbruch pour l'impression de l'ancien journal officiel des Pays-Bas, pendant les 15 derniers jours du mois d'août et les 15 premiers du mois de septembre 1830.

Elle ne sortira réellement pas des caisses de l'État, mais elle sera compensée avec les sommes plus fortes dont l'État est créancier.

La commission partage l'opinion du ministre qu'il y a lieu à hâter la liquidation définitive de cette créance.

N^o 3. Knarren, juge suppléant de Ruremonde . . . , 113 09

La créance du sieur Knarren, au traitement de juge de paix pour le 3^e trimestre de 1830, est bien établie, puisqu'il en a fait les fonctions pendant tout ce trimestre et jusqu'au 13 août 1830.

Elle avait d'ailleurs été réclamée dès l'année 1830 et de nouveau en 1831. Votre commission n'hésite pas à en proposer l'adoption.

N^o 36. Les huissiers audienciers de la cour de cassation 250 00

Quatre huissiers audienciers de la cour de cassation, nommés par arrêté royal du 9 novembre 1832 et ayant prêté serment le lendemain, n'ont été portés sur les états collectifs de traitement qu'à partir du 1^{er} janvier 1833. Cependant ce traitement a dû courir dès le 1^{er} décembre précédent. Mais il n'a pu être payé, aucun crédit n'ayant été alloué à cet effet au budget de 1832.

Au budget de 1833, ce traitement a été compris à raison de 750 fr. pour chacun. Il leur reviendrait donc, sur ce taux, pour le mois de décembre 1832, fr. 62-50, et, pour les quatre, la somme proposée de 250 fr.

Votre commission a pensé que cette réclamation devait être accueillie.

N° 4. Daubreby, menuisier, à Bruxelles. 211 64

Daubreby s'était engagé, en janvier 1830, à réparer les bois, charpentes et gitage des galeries régnant autour des cours du palais de justice, moyennant une somme de 100 fl., et de répondre de son ouvrage pendant trois ans. Il a exécuté ces travaux en février et mars 1830, et le terme de sa responsabilité est échu en 1833.

Il a traité avec M. Audoor, alors greffier de la cour, et il y a lieu de croire, d'après les renseignements obtenus, que celui-ci était autorisé du ministre de la justice.

Cet ouvrage a d'ailleurs profité à l'État.

Votre commission pense, avec M. le ministre, qu'il est de l'équité de le payer.

N° 5. De Talle, huissier, à Nassogne.	53 50
6. Dinneweth, huissier, à Bruges	56 75
7. Schmidt, huissier, à Diekirch	499 05
8. Busse, huissier, à Echternach	54 75
10. Couter, huissier, à Luxembourg	127 75
11. Best, huissier, à Mechelen	206 00
12. Poelking, huissier, à Eich	889 34
15. G. Schwartz, huissier, à Dickirch	407 25
33. Brasseur, huissier, à Eich-sur-l'Alzette.	239 50
45. Much, huissier, au canton de Betzdorff.	134 25

Ces dix créances ont pour objet des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, faits à la requête du ministère public.

Les états ont été produits en temps utile, sous le gouvernement précédent; et s'ils n'ont pas été liquidés et payés, il en faut chercher la cause dans les événements politiques.

De nouveaux états ont été dressés par les intéressés et revêtus de la taxe du juge; la plupart sont accompagnés d'attestations constatant que les premiers états n'ont pas été payés; aucun ne sera liquidé définitivement que cette preuve n'ait été fournie.

Ces créances, qui s'élèvent ensemble à fr. 2,668-14, pourront subir quelque réduction lors de la vérification à laquelle plusieurs des états produits devront encore être soumis; la commission fait même particulièrement remarquer, relativement à l'un des états de l'huissier Poelking, qu'il y aura lieu à en retrancher tout ce qui concerne les actes faits, depuis la révolution, à la requête des fonctionnaires du roi Guillaume.

N° 13. Vanderkelen, huissier, à Grammont	66 90
41. Le même.	163 25

Cet huissier n'était compris d'abord dans la somme demandée au projet de loi que pour une somme de fr. 66-90, sans aucune pièce à l'appui; en décembre dernier M. le ministre, en produisant les états, l'a porté dans un tableau supplémentaire pour une autre somme s'élevant à fr. 163-25: c'est donc à fr. 230-15 que s'élèverait cette créance. qui, d'après les états produits, a pour

objet des frais de justice pendant le premier et le second semestre de 1830, et pour le mois d'octobre 1832.

Aucune diligence n'ayant été faite par lui en temps utile, la prescription lui est opposable; toutefois, comme il s'agit ici d'un père d'une nombreuse famille, ruiné par suite d'un long procès que lui ont intenté les notaires de son arrondissement, M. le ministre de la justice, tout en maintenant la prescription pour des états de 1828 et 1829, dont il disait aussi n'avoir ni demandé ni obtenu le paiement, a pensé qu'il y avait lieu de le relever de la déchéance pour les autres. La commission, ayant égard à la position malheureuse et non méritée de cet huissier, s'est rangée de cet avis.

N° 16. Vandebroek, huissier, à Beeringen 260 05

L'huissier Vandebroek a été en proie à une longue maladie cérébrale, et s'est trouvé ainsi presque continuellement hors d'état d'exercer son ministère, et par conséquent aussi, surtout en 1831 et 1832, de dresser et d'envoyer ses mémoires en temps utile; c'est d'ailleurs un père de famille peu aisé. Nous pensons avec M. le ministre qu'il est de toute justice de le relever de la déchéance encourue.

Sa créance, pour frais de justice en 1829, 1830, 1831 et 1832, est justifiée par des états montant ensemble à fr. 260-05, mais dont le chiffre ne pourra être arrêté qu'après taxe et vérification.

N° 42. Monstrul, huissier, à Roulers. 126 75

L'huissier Monstrul, créancier de fr. 126-75 pour frais de justice pendant le premier semestre de 1829, a fourni son état dans le délai voulu par la loi; cet état a été vérifié, déclaré exécutoire, et une ordonnance de paiement a en conséquence été délivrée à son profit, sous la date du 31 juillet 1830; mais cette ordonnance, par suite des événements de la révolution, n'a pas été acquittée: il la représente, ainsi que l'état original qui y est demeuré annexé. Il s'agit de l'échanger contre une nouvelle ordonnance de paiement: votre commission estime que cela ne peut souffrir de difficulté.

N° 9. Thiry, huissier, à Bruxelles 215 18

14. Debie, huissier, à Turnhout 193 59

Il s'agit encore ici de sommes réclamées pour frais de justice pendant les années 1828, 1829 et 1830; la commission n'a pu se faire une opinion sur la légitimité de ces demandes, qui ne sont pas instruites et dont les états ne sont pas produits.

N° 17. Schillemans, arpenteur, à Merxem 64 00

Cette somme de 64 fr. est réclamée pour confection d'un plan, à la requête d'un auditeur militaire. Ce fonctionnaire étant parti pour remplir les fonctions d'auditeur en campagne, l'état aurait dû être présenté à son successeur; Schillemans crut qu'il devait attendre le retour de celui qui l'avait requis et qui avait connaissance de l'affaire pour l'instruction de laquelle ce travail avait eu lieu, et c'est par suite de cette erreur qu'il laissa écouler le délai fatal. La créance est d'ailleurs vérifiée.

La commission pense avec M. le ministre qu'il est équitable de relever Schillemans de la déchéance qu'il a encourue.

N° 18. Le receveur de l'enregistrement au bureau de Hal . . . 633 02

En 1823 et 1824, le receveur de l'enregistrement au bureau de Hal, nommé Malory, a payé des taxes de témoins jusqu'à concurrence de fr. 633-02; mais les pièces constatant cette dépense ont, après un long délai, été déclarées irrégulières sous le gouvernement précédent, qui en avait débité le compte de ce bureau.

Depuis lors, les pièces ont été régularisées.

Il s'agit de *frais urgents*, que ce receveur a *pu* et *dû* payer, sur la remise des assignations revêtues de la taxe, sans qu'il fallût ni mandat quelconque, ni visa préalable de la cour des comptes.

Dès lors il avait semblé à votre commission que ces pièces, maintenant reconnues en bonne forme, établissaient la validité et la régularité des paiements faits en 1823 et 1824; qu'il n'y avait donc qu'à reconnaître que le receveur s'était libéré jusqu'à concurrence de ces paiements, sans qu'il y eût lieu ni à faire restitution de cette somme à qui que ce soit, ni par conséquent à allouer un crédit à cet effet.

M. le ministre lui a fait observer que la *régularisation définitive* de ces pièces de dépense par la cour des comptes est indispensable, et que les exercices de 1823 et de 1824 étant clos, cette régularisation n'est possible qu'au moyen d'un crédit ouvert par la législature, crédit qui est de pure forme, les deniers étant déjà sortis des caisses de l'État.

Il résulte, en effet, d'une lettre de la cour des comptes qu'elle ne croit pas pouvoir y procéder sans un crédit sur un exercice encore ouvert.

D'après ces explications, la commission s'est prononcée pour le crédit demandé.

N° 38. Le receveur de l'enregistrement à Assche 192 49

Le receveur de l'enregistrement au bureau d'Assche a acquitté des taxes de témoins en 1830, 1831 et 1832; ce sont là, comme il vient d'être dit, des paiements régulièrement faits et pour lesquels aucun mandat, aucun visa préalable de la cour des comptes n'était nécessaire; il suffisait de la taxe du juge et ces taxes sont représentées.

Il n'y a donc, dans l'espèce, aucune prescription opposable à ce receveur. Il paraît d'ailleurs que l'état de ces paiements avait été dressé et produit dans le temps, et qu'on l'avait écarté, par le seul motif *que les exercices étaient confondus*; cet état unique a été alors remplacé par trois états, faits *par exercice*; on n'a donc plus rien à objecter quant à la forme; et, du reste, de quelque manière que l'état eût été dressé, la validité du paiement des taxes qu'il rappelle n'en demeurerait pas moins incontestable.

Mais comme la régularisation définitive par la cour des comptes n'est plus possible sans un nouveau crédit, vu que les exercices sont clos, c'est pour

cette raison que ce crédit est demandé, et la commission pense qu'il y a lieu de l'accorder.

N° 19. Le receveur de l'enregistrement à Mons 8 46

22. Le receveur de l'enregistrement à Houffalize. 8 46

Des primes pour arrestation de déserteurs en 1831 n'ont pas été liquidées en temps utile, l'une parce que les mutations fréquentes qui s'opèrent dans le personnel et dans la situation des corps, ont amené du retard dans la délivrance des certificats; l'autre, parce que le certificat a été demandé à l'auditeur militaire au lieu de l'être au chef du corps, qui est chargé maintenant de délivrer le certificat que rédigeait précédemment l'auditeur.

Ces deux créances sont du reste parfaitement établies, et la commission a été d'avis de les admettre.

N° 40. Fauconnier, à Gosselies 16 93

Cette créance, pour primes pour arrestation de deux déserteurs en 1832, est aussi très bien établie et peut d'autant moins être contestée, qu'il y a preuve que l'administration de Gosselies avait adressé en temps utile les pièces exigées au gouverneur de la province, qui répondit qu'il n'avait aucun fonds pour les acquitter.

N° 20. Le receveur de l'enregistrement au bureau d'Anvers . . 578 30

Des expertises ont été faites à Anvers, à la requête du ministère public en 1829, 1830 et 1831.

Il est prouvé que les états ont été dressés et produits dans le délai prescrit.

Mais les réquisitions annexées aux états des deux premières années ayant été égarées, cette circonstance en empêcha la liquidation. Il est aujourd'hui suppléé à ces réquisitions par une attestation du fonctionnaire qui les avait faites.

Quant à l'expertise de 1831, l'état produit, au lieu d'être soumis à la taxe, fut réuni, par un commis-greffier inexpérimenté, à la farde de la procédure criminelle dans laquelle cette expertise avait été ordonnée.

La commission n'a pas hésité à admettre ces créances, sauf taxe.

N° 39. Le docteur Baguet et autres, à Anvers 69 50

Il s'agit encore ici d'expertises faites à Anvers, à la requisition du ministère public, en 1831 et 1832.

Il est établi que l'état relatif à la première expertise, et portant fr. 59-50, et le réquisitoire qui s'y rapportait, ont été produits en temps utile, mais se sont égarés. Il n'y a donc pas lieu à opposer la déchéance.

Le second état ne s'élève qu'à 10 fr.

La commission a été d'avis d'admettre cette créance.

N° 21. Le receveur de l'enregistrement au bureau d'Audenarde. . 272 83

Des frais de capture payés par le receveur du bureau d'Audenarde en 1825 et 1827, et s'élevant à fr. 272-83, ont donné lieu d'abord à un rejet dont les

pièces produites ne font pas connaître le motif : ils ont enfin été admis en dépense dans les états de ce receveur du mois de novembre 1834, en vertu d'une décision du ministre des finances, et les exercices étant clos, un crédit est nécessaire pour la régularisation définitive. Au reste, cette dépense a paru à votre commission bien justifiée et elle en propose l'admission.

N° 23. Lambert, à Neufchâteau 140 10

Le voiturier Lambert effectua, en 1826 et 1827, différents transports de prisonniers ; il ne paraît pas qu'il en ait réclamé le paiement avant l'année 1834.

Il résulterait des renseignements obtenus, que, débiteur envers la caisse de la ville de Neufchâteau, il déposait les réquisitions entre les mains du receveur municipal qui devait imputer le prix de chaque transport sur sa redevance ; on conclut de là que la négligence n'est pas imputable à Lambert et qu'il est équitable de le relever de la déchéance.

Mais il ne suffit pas d'écarter l'exception de prescription ; il faut encore établir la créance à charge de l'État ; or, sur ce point, la commission n'a pas trouvé l'affaire suffisamment instruite ; elle a particulièrement remarqué que, dans plusieurs réquisitions, il est énoncé que les transports seront faits soit aux frais de *certaines communes*, soit aux frais d'un corps. Elle n'a donc pu se prononcer, quant à présent, sur l'admission.

N° 33. Hannot, à Sclayn 57 00

Cette somme est réclamée pour transport de pièces de conviction en 1832. L'état, produit en temps utile, n'a été suivi d'aucun effet, parce qu'il n'était pas dans la forme prescrite. Il serait injuste de prononcer dans ce cas une déchéance contre un simple cultivateur.

N° 24. La commune de Westwezel 6,878 31

Il résulte de la correspondance que renferme le dossier soumis, sous le n° 24, à l'examen de la commission, qu'un arrêté royal du 25 mai 1829 aurait autorisé la reconstruction d'un bâtiment communal à Westwezel, pour servir de *maison de sûreté* et de *maison communale*, et aurait stipulé en même temps que l'État supporterait *la moitié de la dépense*, si toutefois elle n'excédait pas fl. 6,807-16.

Il en résulte encore :

Que l'adjudication eut lieu le 13 novembre 1829 pour 6,500 fl., ce qui fixe le chiffre du subsidie promis à 3,250 fl. ou fr. 6,878-31 ;

Que les travaux furent continués jusqu'au mois d'octobre 1830, époque à laquelle le bâtiment se trouvait entièrement à couvert.

C'est parce qu'elle comptait sur le paiement du subsidie stipulé, que la commune a entrepris cette reconstruction dispendieuse : l'équité exige que l'on remplisse la promesse du gouvernement précédent.

Les pièces laissent douter si le bâtiment est *achevé* ; mais, quoi qu'il en soit, M. le ministre nous donne l'assurance que la somme réclamée ne sera liquidée

que de manière à ce qu'elle soit réellement employée conformément à l'arrêté susrappelé, qui n'était pas au dossier, mais que le ministre se fera reproduire.

Votre commission a donc été d'avis d'allouer cette somme.

N° 25. Delbrouck, entrepreneur, à Hasselt 9,455 00

Les travaux d'agrandissement de la prison de Hasselt avaient été adjugés, le 5 décembre 1831, au sieur Delbrouck pour 4,200 fl. , dont un tiers seulement lui fut payé : les deux autres tiers, qu'il réclame, donnent la somme de 2,800 fl., ou fr. 5,925-92.

Des travaux supplémentaires ayant été jugés indispensables , le même entrepreneur les soumissionna pour fl. 1,834-89, et cette soumission fut approuvée.

Des difficultés survinrent sur l'exécution de ces travaux, qui d'ailleurs n'avaient pas été terminés dans le délai fixé, et elles entravèrent la liquidation de la créance du sieur Delbrouck. Enfin, elles furent aplanies; il accepta, le 7 septembre 1835, la fixation faite par l'ingénieur du solde définitif, à 9,455 fr. et renonça à toutes espèces de réclamations du chef d'ouvrages qu'il aurait exécutés en plus, et que l'ingénieur regardait comme une compensation des fautes commises dans l'exécution des travaux entrepris.

C'est pour payer ce solde de 9,455 fr. que le crédit est réclamé. Il ne peut y avoir de difficulté à l'allouer.

N° 26. Lambrechts, médecin, à Hoboken 970 00

Le sieur Lambrechts a rempli les fonctions de médecin en chef à l'établissement de St-Bernard pendant cinq mois en 1830, et l'indemnité qui est réclamée de ce chef, est calculée sur le traitement du fonctionnaire remplacé.

La demande d'indemnité fut adressée, dès 1830, au gouvernement précédent.

Cet article a été admis par la commission.

N° 27. La régence de Gand. 13,192 91

Lorsque la ville de Gand fut évacuée par la garnison hollandaise qui se retira, partie dans la citadelle et partie sur Anvers, l'administration de cette ville organisa une garde de sureté pour le service de la maison de force, où il y avait 1,500 prisonniers. Ce corps fut équipé et soldé aux frais de la ville jusqu'au 1^{er} janvier 1831, qu'il passa à la charge du département de la guerre.

La régence de Gand considéra la dépense qu'elle avait faite pour l'équipement et la solde de cette garde de sureté comme une avance qu'elle avait faite dans l'intérêt de l'État, et en réclama le remboursement.

Cette réclamation fut accueillie et une ordonnance de paiement de fl. 14,748-12 lui fut adressée le 18 janvier 1831 par l'administrateur de la sureté publique.

C'est le solde de cette créance qu'elle réclame; elle le faisait monter d'abord à fl. 6,233-65, et ensuite à fl. 6,486-37.

Il s'agit d'une créance déjà reconnue par l'État en janvier 1831; la commission propose donc l'adoption de cet article, sans se prononcer sur le chiffre,

qui ne pourra être établi que d'après les pièces, lors de la liquidation définitive de la créance.

N° 28. Dépôt de mendicité de La Cambre	592 92
29. id. de Bruges	281 27
31. Hospice des Alexiens à Louvain	8 72
» id. des Sœurs-Noires.	353 71
32. id. civil de Gand	70 90
34. id. de Louvain	130 72
46. Dépôt de mendicité de La Cambre	147 91

Toutes ces créances ont pour objet l'entretien de mendiants ou d'insensés, dont, après de longues recherches, le domicile de secours est resté inconnu, et dont, par suite, l'entretien a été reconnu incomber à l'État. De là vient le retard dans la liquidation.

Nous faisons observer que c'est par erreur que la créance n° 28 du tableau y est portée pour fr. 724-24; il résulte en effet du dossier que la somme de fr. 131-32, portée à la colonne de l'année 1831, a été payée; il ne reste donc réellement dû que fr. 592-92; les autres créances sont bien établies.

La commission les a admises.

N° 47. Hospices de Louvain	220 99
La régence de Bruxelles	254 58

Mais elle n'a pu se prononcer sur les deux réclamations de même nature des hospices de Louvain, pour entretien de détenus malades en 1829, et de la régence de Bruxelles, pour frais d'entretien au dépôt de La Cambre de deux mendiants en 1832, parce que les pièces qui les concernent, et qui, paraît-il, n'ont pu être retrouvées, ne lui ont pas été soumises.

N° 30. Fauquet, à Genappe	38 60
-------------------------------------	-------

Les pièces qui établissent cette créance pour fournitures de vivres aux détenus à Genappe, pendant les mois d'août et de septembre 1832, ont été produites en temps utile; c'est dans les bureaux du gouvernement provincial qu'elles ont été oubliées. La commission a admis cet article.

N° 43. Dépôt de mendicité de Mons	329 63
---	--------

Elle a également admis celle du dépôt de mendicité de Mons pour fournitures aux détenus à la maison de sureté pendant *juillet et août* 1830.

Ces fournitures se faisaient ainsi en vertu d'autorisation royale et par suite de convention entre les deux administrations.

Deux mandats avaient été délivrés, pour ces deux mois, par la commission d'administration des prisons, les 12 août et 13 septembre 1830, mais ils n'ont pas été acquittés, et le gouverneur fait remarquer que la cause en est dans les événements de la révolution.

Ces mandats sont représentés, ainsi que les États constatant les fournitures et un certificat de non-paiement.

N° 37. Divers fournisseurs aux prisons 931 01

Le dossier produit sous ce n° contient des réclamations pour une somme beaucoup plus forte, et pour les années 1828, 1829, 1830 et 1831; d'après l'objet, la date et le chiffre de chacune de ces créances prétendues, il y a lieu de croire que ce ne sont point celles dont le montant a été porté au tableau : d'ailleurs elles ne sont pas instruites et la commission ne peut, quant à présent, émettre d'avis sur leur légitimité.

En résumé, les articles que la commission estime admissibles, sauf toutefois la réduction dont le chiffre de plusieurs serait susceptible, sont les suivants :

N° D'ORDRE.		1831 ET ANNÉES ANTÉRIEURES.	1832.	TOTAUX.
2	Feuillet-Dumus, à Bruxelles	25 39	"	25 39
3	Knarren, juge suppléant, à Ruremonde . . .	113 09	"	113 09
4	Daubreby, menuisier, à Bruxelles.	211 64	"	211 64
5	Detalle, huissier, à Nassogue	53 50	"	53 50
6	Dinneweth, huissier, à Bruges	56 75	"	56 75
7	Schmidt, huissier, à Diekirch.	499 05	"	499 05
8	Busse, huissier, à Echternach.	54 75	"	54 75
10	Couter, huissier, à Luxembourg.	127 75	"	127 75
11	Best, huissier, à Mechelen	206 00	"	206 00
12	Poelking, huissier, à Eich	889 34	"	889 34
13	Vanderkelen, huissier, à Grammont	66 90	"	66 90
15	Schwartz, huissier, à Diekirch	407 25	"	407 25
16	Van de Broek, huissier, à Beeringen	243 90	16 15	260 05
17	Schillemans, arpenteur, à Merxem	"	64 00	64 00
18	Le receveur de l'enregistrement au bureau de Hal.	633 02	"	633 02
19	Idem, à Mons	8 46	"	8 46
20	Idem, d'Anvers	578 30	"	578 30
21	Idem, d'Audenarde	272 83	"	272 83
22	Idem, à Houffalize	8 46	"	8 46
24	La commune de Westwezel	6,878 31	"	6,878 31
25	Delbrouck, entrepreneur, à Hasselt.	9,455 00	"	9,455 00
26	Lambrechts, médecin, à Hoboken	970 00	"	970 00
27	La régence de Gand	13,192 91	"	13,192 91
28	Dépôt de mendicité de La Cambre.	226 66	366 26	592 92
29	Idem, à Bruges	281 27	"	281 27
30	Fauquet, à Genappe	"	38 60	38 60
31	Hospice des Alexiens, à Louvain	"	8 72	8 72
31	Idem, Sœurs-Noires	77 32	276 19	353 71
32	Hospice civil de Gand.	"	70 90	70 90
33	Brasseur, huissier, à Eich-sur-l'Alzette . . .	239 50	"	239 50
34	Hospices de Louvain	"	130 72	130 72
35	Hannot, cultivateur, à Sclayn.	"	57 00	57 00
36	Huissiers audienciers à la cour de cassation .	"	250 00	250 00
38	Le receveur de l'enregistrement, à Assche . .	189 51	2 98	192 49
39	Baguet et consorts, à Anvers	59 50	10 00	69 50
40	Fauconnier, à Gosselies.	"	16 93	16 93
41	Vanderkelen, huissier, à Grammont	151 75	11 50	163 25
42	Monstrul, huissier, à Roulers.	126 75	"	126 75
43	Dépôt de mendicité à Mons	329 63	"	329 63
44	Weissenbruch, à Bruxelles.	4,821 90	"	4,821 90
45	Mnch, ex-huissier, à Betzdorff	134 25	"	134 25
46	Dépôt de mendicité de La Cambre	147 91	"	147 91
		41,738 75	1,319 95	43,058 70

Les créances que la commission n'estime pas suffisamment vérifiées, au moins jusqu'à présent, sont les suivantes, que les tableaux comprennent sous les nos 1, 9, 14, 23, 37 et 47 :

	1831 et années antérieures.	1832	Totaux.
1. Vandermeulen, serrurier, à Bruxelles. . .	335 87	»	335 87
9. Thiry, huissier, à Bruxelles.	215 18	»	215 18
14. Debie, huissier, à Turnhout.	193 59	»	193 59
23. Lambert, cultivateur, à Neufchâteau . . .	140 10	»	140 10
37. Divers fournisseurs aux prisons.	931 01	»	931 01
47. } Hospices de Louvain	220 99	»	220 99
} Régence de Bruxelles.	»	234 58	234 58
	2,036 74	234 58	2,271 32

Il est possible que l'instruction à laquelle M. le ministre a soumis ou soumettra ces réclamations, et aux fins de laquelle la commission, sur sa demande, lui a renvoyé les dossiers, fasse reconnaître qu'il y a lieu à les accueillir aussi en tout ou en partie : et la commission s'est demandé si elle devait mettre le gouvernement dans la nécessité de recourir de nouveau, plus tard, à la législature pour quelques créances dont le montant total ne s'élève au plus qu'à 2,271 francs.

Il lui a semblé qu'elle pouvait se départir, au cas actuel, de la règle qu'elle avait adoptée pour d'autres demandes relatives à des créances arriérées, qui s'élevaient à plusieurs millions et dont l'adoption, sans une discussion et vérification préalable et complète, aurait donné lieu à de graves inconvénients.

Elle a été d'avis, en conséquence, de porter le crédit à allouer à fr. 45,330, et non simplement à fr. 43,058-70 ; sauf au département de la justice à ne faire usage de ce crédit que pour celles des créances indiquées qui seraient complètement vérifiées.

Par suite de cette résolution, la commission croit devoir se dispenser d'annexer, au projet de loi même, un tableau de ces créances.

L'imputation du crédit sur le budget de 1835 n'est plus possible, cet exercice étant clos. D'accord sur ce point avec M. le ministre, la commission est d'avis d'en former un chapitre additionnel au budget de 1837.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

Le rapporteur,

F. DU BUS aîné.

Le président,

A. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département de la justice un crédit de *quarante-cinq mille trois cent trente francs* (45,330-00 fr.) applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1832 et des exercices antérieurs, qui restent à liquider.

Cette allocation formera le chap. XI, article unique du budget du département de la justice pour l'exercice 1837.

Mandons et ordonnons, etc.